

## **Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**

**ARRETE N° 119/2017 du 26 décembre 2017**

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

L'An deux mille dix-sept et le vingt-six décembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales (loi 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

Vu les articles R2225-1 à 10 du Code Général des collectivités territoriales (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-256-0011 du 13/09/2013 relatif à la modification du P.P.R.I.F. dans le massif d'Uchaux, Commune de Rochegude

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données opérationnelle des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie précisée dans le référentiel national de DECI,

Considérant les conditions de mise à jour de cet arrêté prévues au Règlement Départemental de DECI,

# ARRETE

## Article premier : Défense extérieur contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la Commune de Rochegude sont recensés dans la base de secours de la Drôme (SDIS26), et figurent dans la liste annexé au présent arrêté.

Le service public de la DECI prévue à l'article L225-2 du code général des collectivités territoriales est assuré par la Commune de Rochegude.

Il intervient en exécution de la police spéciale assurée par Monsieur le Maire de Rochegude.

## Article 2 : Les points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace.

Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie raccordés à un réseau et les points d'eau incendie naturels ou artificiels.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La mise en œuvre des PEI est subordonnée éventuellement aux caractéristiques techniques particulières du château d'eau et surpresseurs.

## Article 3 : Mise à jour des données

La liste des EPI de la commune figure dans la base des données départementales opérationnelles informatisées gérée par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, constitué des éléments ou attributs définis en annexe 10 du RDDECI et présentant les caractéristiques minimales suivantes : localisation, type/statut, volume ou débit, capacité de la ressource alimentant le PEI, numérotation.

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS 26.

#### Article 4 : Identification des risques

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral du 23 février 2017	Bâtiments	Selon plan de zonage du PPRIF approuvé
Articles L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels (DFCI)	Non
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	Non
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	Oui
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques	Non
Articles L511-1 et L511-2 du code l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement	Oui

#### Article 5 : Détermination des besoins en eau en fonction du risque

Dans le cadre de l'existence du règlement spécifique P.P.R.I.F. imposant des dispositifs en terme de défense incendie sur la commune, le règlement D.E.C.I. de la Drôme ne se substitue pas à celui-ci. Les prescriptions du R.D.D.E.C.I. ne viennent pas en atténuation de celles du P.P.R.I.F.

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités soit par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, soit par le P.P.R.I.F de la commune. Ainsi les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis soit au chapitre II du règlement précité, soit dans les dispositions applicables du P.P.R.I.F.

Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE,...) sont également recensés.

Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

#### Article 6 : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

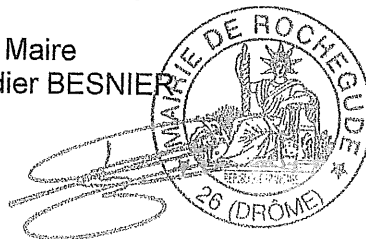
Ils sont réalisés comme suit :

Périodicité : annuelle

Prestataire : SUEZ – Agence Nord Provence – Espace Saint Martin – Bât le Septan – 26200 MONTELMAR

Fait à Rochequde, le 26 décembre 2017

Le Maire  
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification